

Statuts annexés à l'Arrêté du 15 FEV. 2012

**PROJET DE NOUVEAU TEXTE
STATUTS**



I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} :

L'Association dite « Alliance Internationale » (Association des Anciens et Amis de la Cité Internationale Universitaire de Paris) fondée en 1948, a pour but de poursuivre et de développer l'esprit de coopération et de compréhension internationales à l'origine de la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP). Elle construit un réseau international et pluridisciplinaire, rassemblant des étudiants, des chercheurs et des diplômés ayant résidé à la CIUP, en solidarité avec les résidents actuels. Elle est ouverte aux partenaires publics et privés partageant les idéaux de l'association.

Par l'esprit qui rassemble ses membres, elle entend participer à la promotion des Droits de l'Homme, des valeurs de démocratie, et d'une vision humaniste des échanges internationaux.

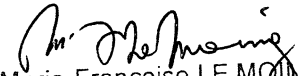
Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de réunions amicales, fêtes, conférences, concerts, expositions, manifestations sportives, voyages ;
- Un service d'entraide et l'attribution de bourses et de prêts d'honneur ;
- La participation aux manifestations organisées au sein de la Cité Internationale Universitaire de Paris ;
- L'édition d'un annuaire et d'un bulletin ; et de tous types de supports de communication ;
- La coopération avec les maisons et fondations de la Cité Internationale Universitaire de Paris, et avec les associations poursuivant des buts similaires, tant en France qu'à l'étranger.

Pour le chef du bureau
des Associations et Fondations
et par délégation,
l'administratrice civile chargée de mission


Marie-Françoise LE MOING

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres adhérents, de membres donateurs et de membres d'honneur.

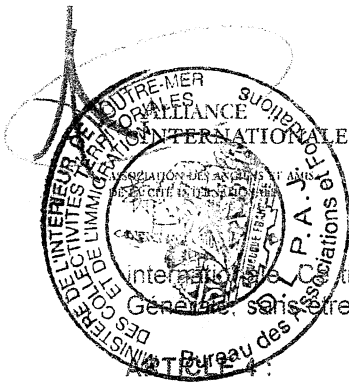
- Peuvent être admises en qualité de membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui partagent les idéaux de l'association ou qui poursuivent des buts analogues à ceux énoncés dans les présents statuts qu'ils soient anciens, résidents ou amis de la Cité internationale, et qui versent une cotisation annuelle à l'association, fixée par l'Assemblée Générale.
- Peuvent être admises en qualité de membres donateurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle à l'association, et qui versent en sus de leur cotisation annuelle un don dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

La décision finale d'admission est prise par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Le montant des frais de dossiers (édition de la carte de membre et envoi postal etc.) est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ou à la Cité





Le titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de verser une cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd :

Par la démission ;

Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par l'Assemblée Générale, est compris entre 17 membres au moins et 23 membres au plus.

Parmi ces membres, figurent 3 membres de droit :

- Le Président de la Fondation Nationale CIUP
- Le Président de la Conférence des Directeurs de la CIUP
- Un représentant des résidents désigné par la Délégation des Comités de Résidents de la CIUP

Les autres membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'association dont se compose cette assemblée. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement de ces membres du conseil a lieu par moitié tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un à trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, et le cas échéant d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et le cas échéant d'un Trésorier Adjoint, sans que ses effectifs ne dépassent le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

Les membres de droit ne peuvent être membres du bureau.

Le Bureau est élu pour un an.

ARTICLE 6 :

Le Conseil se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'association. La présence d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La visio conférence est possible sur décision du Conseil d'Administration selon des modalités approuvées par l'Assemblée Générale en fonction des technologies proposées.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7 :



Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions d'administrateur et de membre du bureau qui leur sont confiées. Dans le cadre de missions confiées à des membres, des remboursements de frais sont possibles. Au-delà des sommes autorisées et réglables par le bureau dont le plafond est fixé par le Conseil, ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérifications. Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Pour assurer le développement de l'association, le Conseil peut nommer un Délégué Général sur proposition du Bureau. Le Délégué Général reçoit délégation de missions du Conseil pour toutes tâches lui étant confiées, relevant de la gestion, de la coordination du personnel, de la recherche et du développement de partenariats notamment avec les maisons de la Cité et autres institutions partenaires.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents et donateurs à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau peut être celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Pour cette dernière opération, les membres de l'association, empêchés d'assister à la séance, peuvent exprimer leur vote par correspondance.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres adhérents de l'association.

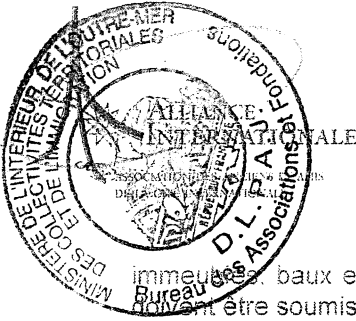
ARTICLE 9 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président, ou par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par le Conseil.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits



immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

ARTICLE 11 :

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12 :

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet de Paris dans un délai de huitaine.

III – DOTATION – FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 :

La dotation comprend :

- 1) Une somme de 150 euros, placée conformément aux dispositions de l'article suivant ;
- 2) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4) Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association ;
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14 :

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4^{ème} de l'article 13 ;
- 2) Des cotisations et dons de ses membres ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes, et des établissements publics ;
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Du produit de la rétribution perçue pour l'admission aux établissements de l'association et dont le maximum ne doit pas dépasser le prix de revient.

ARTICLE 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Chaque comité local de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau, au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

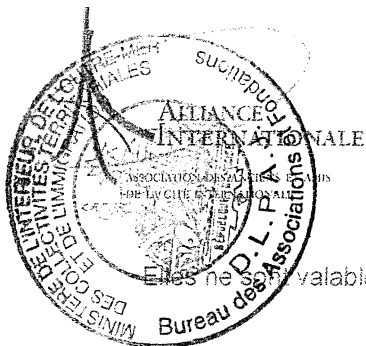
ARTICLE 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 dernier alinéa de la loi de 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressés sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.





Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 22 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Modifications votées en Assemblée Générale à Paris, le 24 juin 2010

Le Président
Adrian McDonnell